



CBD



Convention sur la diversité biologique

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION
NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE
DES AVANTAGES

Septième réunion
Paris, 2-8 avril 2009

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/7/6/Add.1*
24 mars 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RASSEMBLEMENT DES AUTRES POINTS DE VUE ET DES INFORMATIONS PROPOSÉS PAR LES PARTIES, LES GOUVERNEMENTS, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES, ET LES PARTIES PRENANTES COMPÉTENTES CONCERNANT LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES, PRÉCISÉS À L'ANNEXE I À LA DÉCISION IX/12

Addendum

1. Le Secrétaire exécutif transmet, dans les présentes, l'exposé du Japon en tant qu'addendum au rassemblement des points de vue sur les principaux éléments du régime international d'accès et de partage des avantages précisés à l'annexe I à la décision IX/12.
2. Ce document est reproduit dans la forme dans laquelle il a été reçu par le Secrétariat.

* Publié de nouveau le 25 mars pour des raisons techniques

/...

Afin de réduire au minimum l'impact des processus du Secrétariat sur l'environnement et de contribuer ainsi à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU climatiquement neutre, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

EXPOSÉ DU JAPON

Exposé du gouvernement du Japon à l'intention de la septième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages

Nous avons fait connaître notre position relative aux négociations sur l'accès et le partage des avantages lors de réunions antérieures. Les participants se doivent de parfaire leurs connaissances de la situation à l'occasion de la septième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée en profitant de l'expertise technique fournie lors des dernières réunions d'experts. La dernière réunion sur la conformité tenue à Tokyo étant derrière nous, nous désirons apporter notre contribution en présentant les analyses ci-dessous, afin d'assurer le maintien des délibérations lors des prochaines réunions du Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

Nous désirons communiquer notre analyse des différentes versions proposées lors de la réunion du groupe d'experts techniques et juridiques sur la conformité, plus particulièrement en ce qui a trait aux « mécanismes possibles », aux « conséquences », aux « difficultés » et aux « solutions à discuter » .

Nous tenons toutefois à préciser que cette analyse ne change en rien notre position dans les négociations et ne prédétermine pas notre future position.

1. Conformité aux lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages

1) Certificat reconnu à l'échelle internationale

<Mécanismes possibles>

La normalisation du certificat entre les pays ou le fait d'inclure sur le certificat certains éléments communs pourrait améliorer la reconnaissance internationale du certificat national. Les certificats nationaux sont définis dans les présentes comme les certificats émis par les gouvernements des pays fournisseurs afin de confirmer que les différentes ressources génétiques sont utilisées conformément aux lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

<Conséquences >

- Les fournisseurs estiment que ce mécanisme faciliterait l'utilisation du certificat dans les pays utilisateurs en tant que référence pour juger si les différentes utilisations des ressources génétiques sont conformes aux lois nationales d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages des pays fournisseurs et découragerait ainsi les utilisateurs d'utiliser des ressources génétiques obtenues d'une façon qui enfreint les lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

- Les utilisateurs estiment qu'il améliorerait la stabilité juridique des différentes utilisations des ressources génétiques et réduirait les risques de contestation juridique des utilisations des ressources génétiques lorsque les ressources sont utilisées à des fins réelles dans les pays fournisseurs. De plus, si les certificats devaient dégager les utilisateurs de toute responsabilité quant à la non-conformité aux lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, les pays fournisseurs seraient plus susceptibles d'exiger que les utilisateurs d'origine présentent le certificat à l'achat ou à la réception de ressources génétiques, ce qui inciterait les utilisateurs d'origine à se conformer aux lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

<Difficultés>

La normalisation internationale des certificats nationaux serait restreinte car les obligations en vertu des lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages varient selon les pays fournisseurs et, par voie de conséquence, les procédures d'obtention du certificat de conformité sont également différentes.

Étant donné que la démarche pour obtenir un certificat relève exclusivement des pays fournisseurs, le certificat ne peut pas offrir la fiabilité voulue dans les pays utilisateurs à moins qu'il ne puisse être confirmé que la démarche pour l'obtention du certificat s'est déroulée d'une façon objective et transparente.

<Solutions à discuter>

- Le certificat serait plus fiable aux yeux des utilisateurs et des pays utilisateurs si la démarche pour obtenir le certificat garantissait l'objectivité et la transparence. L'émission du certificat par un tiers, c'est-à-dire une autre organisation que le gouvernement du pays fournisseur, est une autre solution possible.

- La mise sur pied d'un système de numéros de série aiderait les autorités et les utilisateurs dans les pays utilisateurs à s'assurer auprès des pays fournisseurs que l'utilisation des ressources génétiques est conforme aux lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Ce système améliorerait la fiabilité et la transparence de la démarche pour l'obtention d'un certificat des pays fournisseurs. De plus, s'il devait être publié, le certificat serait plus utile aux autorités et aux utilisateurs des pays utilisateurs car ceux-ci seraient sensibilisés au certificat.

2) Désignation de « postes de contrôle » dans les pays utilisateurs

<Mécanismes possibles>

Des postes de contrôle pourraient être établis dans les pays fournisseurs où le programme de certificat mentionné ci-dessus existe, afin de vérifier si les ressources génétiques sont utilisées conformément aux lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages des pays fournisseurs. À titre d'exemple, les autorités des pays fournisseurs pourraient utiliser ces postes de contrôle pour approuver la fabrication de nouveaux médicaments et autres produits ou pour octroyer des subventions aux chercheurs.

<Conséquences >

- Les fournisseurs s'attendent à ce que les postes de contrôle dans les pays utilisateurs préviennent les utilisations des ressources génétiques qui vont à l'encontre des lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages des pays fournisseurs et réduisent les risques que les utilisateurs ne profitent de ces utilisations non conformes. Ils pourraient avoir pour effet d'encourager les utilisateurs à se conformer aux lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages des pays fournisseurs et de leur faire perdre intérêt pour les ressources génétiques ne faisant l'objet d'aucun certificat de conformité.

- Les utilisateurs qui prévoient recevoir ou acheter des ressources génétiques (utilisateurs finaux) estiment que la vérification administrative effectuée par les autorités des pays utilisateurs pourrait aider à

/...

éliminer les doutes à l'effet que les ressources génétiques qu'ils reçoivent ne sont pas conformes aux lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

<Difficultés >

- Les autorités des pays utilisateurs ne peuvent que vérifier officiellement si le gouvernement des pays fournisseurs a émis un certificat pour l'utilisation particulière des ressources génétiques. Elles ne peuvent pas, de leur propre chef, attester que l'utilisation est conforme aux lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages des pays fournisseurs. Cette situation est une conséquence inévitable du fait que les autorités des pays utilisateurs ne participent pas au processus d'émission des certificats et ne sont pas autorisées à interpréter les lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages des pays fournisseurs.

Ces raisons suffisent pour expliquer pourquoi il est difficile pour les autorités des pays utilisateurs de faire la différence entre certaines utilisations des ressources génétiques à partir de leur conformité ou non-conformité aux lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, lors de l'approbation de nouveaux médicaments ou autres produits.

- Comme les gouvernements des pays utilisateurs ne peuvent pas participer au processus législatif entourant les lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages des pays fournisseurs ni participer à l'émission des certificats, les pays utilisateurs ne peuvent pas accorder de traitement différencié dans les cas d'utilisations non conformes. Cette situation devient plus compréhensible lorsqu'on tient compte du droit souverain qu'exercent les pays fournisseurs sur l'accès aux ressources génétiques, lequel est clairement précisé à l'article 15.1 de la Convention sur la diversité biologique.

<Solutions à discuter >

Une démarche transparente pour l'obtention des certificats de conformité, comportant des exigences claires et des critères objectifs, améliorerait la fiabilité des certificats émis par les gouvernements des pays fournisseurs.

Il serait également utile que les autorités des pays utilisateurs agissent en qualité d'agents de liaison pour demander aux gouvernements des pays fournisseurs de confirmer la conformité ou la non-conformité des différentes utilisations des ressources génétiques aux lois nationales, en réponse aux questions des utilisateurs qui recevront ou achèteront des ressources génétiques.

3) Différentes méthodes de promouvoir la communication d'information sur la conformité aux lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages

<Mécanismes possibles >

a) Mécanisme de centre d'échange

En ce qui concerne le programme de certificat mentionné ci-dessus dans les pays fournisseurs, les Parties à la Convention sur la diversité biologique pourraient communiquer de l'information sur la conformité des différentes utilisations des ressources génétiques si les pays fournisseurs émettaient des avis sur l'émission des certificats et les communiquent au centre d'échange établi à ces fins.

b) Surveillance de la conformité aux lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages

En ce qui concerne le programme de certificat mentionné ci-dessus dans les pays fournisseurs, les Parties à la Convention sur la diversité biologique pourraient surveiller la conformité des différentes ressources génétiques aux lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages des pays fournisseurs, en utilisant l'information stockée au centre d'échange.

c) Avis de conformité aux lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et rapport sur cette conformité

En ce qui concerne le programme de certificat mentionné ci-dessus dans les pays fournisseurs, l'obligation pour les pays fournisseurs d'informer le centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique des différentes utilisations des ressources génétiques certifiées conformes aux lois nationales améliorerait davantage la communication de l'information.

<Conséquences et difficultés >

Les mécanismes ci-dessus amélioreraient la communication de l'information entre les pays fournisseurs et les pays utilisateurs et pourraient s'avérer très efficaces pour la prévention des utilisations des ressources génétiques qui vont à l'encontre des lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

L'adoption du programme de certificat constitue toutefois une condition préalable pour ces mécanismes de sorte que les difficultés énoncées dans les paragraphes précédents doivent également être surmontées ici.

4) Obligation de divulgation dans le cadre de la demande de brevet

<Mécanisme possible >

Les demandeurs seraient obligés de divulguer de l'information sur la source/l'origine de la ressource génétique utilisée, dans le cadre de la demande de brevet.

<Conséquences>

- Certains fournisseurs estiment que la divulgation d'information sur l'utilisation des ressources génétiques ou sa conformité, dans le cadre de la demande de brevet ou dans d'autres circonstances, favoriserait la prévention de l'utilisation des ressources génétiques pour le développement de produits.

- Certains utilisateurs estiment que l'obligation de divulguer de l'information sur l'utilisation des ressources génétiques, dans le cadre de la demande de brevet ou en d'autres circonstances, sensibiliserait les utilisateurs aux questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et préviendrait le biopiratage accidentel.

<Difficultés >

- L'obligation de divulguer la source ou l'origine dans le cadre de la demande de brevet est incompatible avec les objectifs du programme de brevet. On craint sérieusement que cette obligation de divulguer ne mine le bon fonctionnement du programme de brevet. Notamment, l'obligation de divulguer la source/l'origine lors de la demande de brevet pourrait imposer un fardeau excessif aux demandeurs et

réduire la certitude juridique du programme de brevet car il est difficile de définir les catégories de brevet auxquelles l'obligation de divulguer s'appliquerait.

- Rappelons également que l'adoption de l'obligation de divulguer réduirait le nombre de demandes de brevet et entraînerait une réduction des avantages pécuniaires associés au programme de brevet, ce qui pourrait également réduire les sommes versées aux fournisseurs des ressources génétiques.

<Solutions à discuter>

Le programme de brevet ne s'applique pas à toutes les situations où l'utilisation de ressources génétiques créerait des avantages industriels (p. ex., l'usage exclusif de secrets commerciaux, tels que le savoir-faire manufacturier). La divulgation d'information dans le cadre de la demande de brevet est un moyen trop onéreux d'obtenir de l'information sur l'utilisation des ressources génétiques. Si le processus a pour objet de recueillir de l'information sur l'utilisation des ressources génétiques, entre autres, celle-ci peut être obtenue en publiant les certificats de conformité aux lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ou par d'autres moyens, tels que la divulgation d'information dans d'autres circonstances qu'une demande de brevet.

2. Conformité aux accords sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages

1) Enquêtes sur la non-conformité menées par des tiers

<Mécanisme possible >

Un organisme tiers pourrait être créé afin de mener des enquêtes visant à déterminer si les conditions convenues d'un commun accord sont réellement respectées et les avantages sont partagés d'une façon juste et équitable, conformément aux conditions convenues d'un commun accord. L'organisme tiers entreprendrait l'enquête à la demande du gouvernement, des fournisseurs ou des utilisateurs, et communiquerait les résultats de son enquête au demandeur.

<Conséquences>

La recherche de données effectuée par un organisme d'enquête tiers, ayant pour objectif d'assurer la justice et l'impartialité, fournirait aux gouvernements, aux fournisseurs et aux utilisateurs de l'information fiable sur la conformité ou la non-conformité.

<Difficultés >

- Les enquêtes entreprises par un organisme créé en vertu des lois nationales et recevant son mandat de ces dernières, seraient sans doute menées du point de vue du fournisseur, ce qui rendrait difficile la tâche d'assurer la neutralité des résultats.

- Il est très difficile l'obliger les utilisateurs à collaborer à l'enquête lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur du pays fournisseur.

- Premièrement, comme l'organisme ne pourra pas mener une enquête obligatoire, rien ne garantit que l'enquête sera menée à terme si les utilisateurs refusent l'enquête.

<Solutions à discuter >

- La participation d'enquêteurs de l'étranger accroîtrait la fiabilité des résultats car ils doivent être neutres à l'égard des fournisseurs et des utilisateurs.
- Cette solution pourrait aussi accroître l'objectivité et faciliterait l'acceptation des résultats par les utilisateurs, si les utilisateurs peuvent les réfuter, ou si les résultats de l'enquête et les points de vue des fournisseurs sont divulgués.

2) Mécanisme de règlement des différends propres à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages

<Mécanisme possible>

La création d'un mécanisme de règlement des différends

propres à l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui tient compte des particularités des différends entourant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ainsi que des exemples précédents tels que le mécanisme actuel de règlement des différends de la Convention de New York (Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères) et la Cour permanente d'arbitrage (CPA), pourrait être envisagée.

<Conséquences>

Les sentences seraient exécutées avec plus d'efficacité et de précision, et moins de temps serait consacré aux procédures arbitrales, car les particularités de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages seraient bien intégrées. De plus, cette efficacité attendue contribuerait à réduire les coûts et le temps que les utilisateurs et les fournisseurs consacrent à ce mécanisme afin de trouver des solutions.

<Difficultés>

- On ne sait pas si le tribunal sera saisi d'un nombre suffisant de requêtes pour récupérer les coûts de création ou de maintien d'un mécanisme de règlement des différends aussi spécialisé.
- Comme l'utilisation des ressources génétiques varie énormément selon les secteurs et les situations, il faut se demander s'il est possible de trouver un mécanisme de règlement des différends qui conviendrait à tous les secteurs et toutes les situations.

<Solutions à discuter>

Un examen plus approfondi s'impose afin de déterminer s'il est possible de créer un mécanisme de règlement des différends propre à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages qui tiendrait compte des particularités des différends entourant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et des points communs entre les différents secteurs.

3) Renforcement de la communication d'information

<Mécanisme possible >

Le contenu des accords sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages conclus entre les fournisseurs et les utilisateurs serait communiqué aux gouvernements des pays fournisseurs et des pays utilisateurs. Ces gouvernements transmettraient ensuite une partie de l'information reçue au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, élargissant ainsi la communication d'information.

<Conséquences>

- Fort de l'information fournie, le gouvernement serait en mesure de surveiller la conformité aux différents accords entre les fournisseurs et les utilisateurs. Cette surveillance encouragerait les utilisateurs et les fournisseurs à respecter les dispositions des accords sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

<Difficultés>

Comme il serait difficile, d'un point de vue pratique, d'obliger les utilisateurs et les fournisseurs à communiquer les accords sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages aux gouvernements en vertu des lois nationales, on ne doit pas s'attendre à ce que les utilisateurs et les fournisseurs fournissent cette information.

<Solutions à discuter>

Bien qu'il soit difficile d'obliger les utilisateurs et les fournisseurs à fournir toute l'information pertinente sur les accords d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, dont le nom des fournisseurs et des utilisateurs et les détails de la règle de partage des avantages, nous pouvons néanmoins nous intéresser aux avantages certains qu'offre un mécanisme qui n'exige que la communication de certains types de renseignements.

4) Dispositions modèles et liste de vérification

<Mécanismes possibles >

Des listes de vérification et des dispositions modèles d'accords, précisant les points à inclure dans les accords sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages entre les fournisseurs et les utilisateurs, pourraient être préparées.

<Conséquences>

En respectant les listes de vérification et les dispositions modèles lors de la signature des accords sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, les utilisateurs et les fournisseurs pourraient facilement inclure dans leurs accords les dispositions les plus pertinentes sur les modalités de partage des avantages et de règlement des différends.

<Difficultés >

- Compte tenu de la nature distinctive des différents secteurs et des différentes utilisations des ressources génétiques, il est difficile d'établir des dispositions qui pourraient s'appliquer à tous les secteurs et toutes

/...

les situations. Réduire les dispositions à leur plus simple élément les rendrait inutiles et élargir le champ d'application atténuerait la pertinence des éléments inclus.

- Les dispositions modèles et la liste de vérification étant volontaires, rien n'en garantit l'application.

<Solutions à discuter >

- Les dispositions modèles et la liste de vérification pourraient être plus souples et plus efficaces si elles étaient assorties d'éléments intersectoriels et d'éléments propres à chacun des secteurs, ou si des dispositions et des listes étaient proposées pour différentes circonstances.

- Le mécanisme de communication d'information entre les Parties au moyen d'avis permettrait aux Parties de vérifier si les listes de vérification et les dispositions modèles sont réellement appliquées, ce qui encouragerait plusieurs utilisateurs et fournisseurs.
